

AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

AVIS est donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui sera tenue le 11 avril 2017 à 19 h à la salle paroissiale située au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley, le conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Permettre la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont la façade est orientée selon un axe de 55 degrés, en dérogation à l'article 6.1.5 du Règlement de zonage n° 269-05 qui stipule que la façade de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Identification du site concerné : Lot 5 198 237 du Cadastre du Québec 16, impasse Andrew-Blackburn

2. Permettre l'aménagement d'une allée d'accès traversant un cours d'eau à partir de la rue du Renard lorsqu'il est possible de l'aménager à partir de la rue des Marquis sans traverser le cours d'eau, le tout en dérogation à l'alinéa 5- de l'article 10.1.3.1.1 du Règlement de zonage n° 269-05 qui stipule que l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.

Identification du site concerné : Lot 4 076 057 du Cadastre du Québec Terrain adjacent aux rues du Renard et des Marquis

3. Permettre:

a) la construction d'une galerie commerciale à un minimum de 3 mètres de la ligne avant en dérogation aux articles :

• 6.4.1 du Règlement de zonage n° 269-05 qui autorise une galerie dans la cour avant du bâtiment principal à la condition que son empiétement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, donc à un minimum de 33,5 mètres dans le cas présent, puisque la marge de recul avant minimale est de 35 mètres, conformément à l'article 6.3.8 du même règlement;

• 10.3 du Règlement de zonage n° 269-05 qui stipule que toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter la marge de recul avant applicable

au bâtiment principal;

b) l'exemption d'aménager un écran végétal ceinturant le terrain alors que les articles 6.3.5 et 10.3 du Règlement de zonage n° 269-05 stipulent que le terrain où se trouve toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales comportant la consommation de boissons alcooliques doit être ceinturé d'un écran végétal non utilisé, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès.

Identification du site concerné : Lot 2 619 011 du Cadastre du Québec 839, montée de la Source

4. Permettre l'installation d'une piscine hors terre à 2,43 mètres de la ligne latérale gauche et à 1,01 mètre de la maison, en dérogation à l'article 8.4.2 du Règlement de zonage n° 269-05 qui stipule que la marge de recul latérale d'une piscine est de 7 mètres et qu'une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal, et, permettre la construction d'une galerie attenante à la piscine à 2 mètres de la ligne latérale gauche, en dérogation à l'article 8.2.2 du Règlement de zonage n° 269-05 qui stipule que la marge de recul minimale s'appliquant aux accessoires est de 6 mètres dans la cour latérale.

Identification du site concerné : Lot 4 108 130 du Cadastre du Québec 4, rue Dupéré

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure par écrit avant le jour de la séance ordinaire du conseil du 11 avril 2017 ou en personne lors de la première période de questions au début de cette séance. Pour toute information additionnelle, veuillez vous adresser à la Maison des bâtisseurs au 8, chemin River à Cantley au numéro de téléphone 819 827-3434 ou consultez le site Internet www.cantley.ca.

Donné à Cantley, ce 27^e jour de mars 2017.

Daniel Leduc Directeur général et secrétaire-trésorier